

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED] [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et Mme.
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED], régulièrement
convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, une bousculade aurait eu lieu, à la suite de laquelle le joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] aurait « plaqué la tête de Monsieur [REDACTED] au sol pour le frapper », selon le témoignage de Monsieur [REDACTED], entraîneur B, qui, face aux faits, serait rentré sur le terrain et aurait repoussé le joueur A [REDACTED].

À ce moment, des spectateurs seraient rentrés sur le terrain et auraient repoussé l'entraîneur B,

tandis que deux joueurs de l'équipe B seraient également intervenus « dans le but de les protéger ».

Les arbitres auraient infligé une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de A [REDACTED] ; néanmoins, ils n'ont pas transmis leur rapport dans le délai réglementaire. Ils auraient également exclu les spectateurs afin que la rencontre puisse continuer.

Monsieur [REDACTED] conteste la réserve faite par l'entraîneur A sur la feuille de marque, cette dernière mentionne qu'une bagarre aurait eu lieu et que « l'ensemble des joueurs du banc de l'équipe B sont rentrés sur le terrain ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], coach A ;
- M. [REDACTED], coach B et Président [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les témoignages concordent sur le fait qu'une altercation aurait opposé M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

Selon M. [REDACTED] l'incident aurait été déclenché par plusieurs contacts physiques de M. [REDACTED] ; ce dernier aurait saisi « le bras » de M. [REDACTED] et l'aurait entraîné au sol, ce qui aurait déclenché la réaction du joueur du [REDACTED] M. [REDACTED] confirme cette version : il aurait subi « trois charges successives » avant d'être tiré au sol. Il reconnaît qu'il aurait porté un geste « répréhensible » uniquement pour se dégager, niant tout plaquage de la tête de son adversaire.

À l'inverse, M. [REDACTED] soutient, comme les spectateurs M. [REDACTED] et M. [REDACTED] que M.

_____ aurait « violemment » projeté M. _____ au sol avant de lui asséner « plusieurs coups au visage », la tête de ce dernier ayant heurté le sol « à plusieurs reprises ». Ces témoins confirmé également que deux supporters du _____ seraient entrés sur le terrain. M. _____ et M. _____ affirment que ces spectateurs auraient « bousculé et frappé » des joueurs du _____ tandis que M. _____ précise avoir lui-même été « repoussé » par un spectateur.

Mme. _____ et Mme. _____ soutiennent qu'elles n'auraient vu aucun coup porté par M. _____. Elles affirment que les joueurs du _____ seraient restés sur le banc, seuls le coach et deux spectateurs seraient intervenus pour séparer. Selon elles, ce seraient les supporters adverses qui auraient « envenimé la situation ».

Mme. _____ affirme qu'elle aurait vu M. _____ « plaquer violemment » son adversaire au sol et « tenter de lui écraser la tête », avant que plusieurs joueurs et spectateurs n'interviennent ; M. _____ évoque également l'entrée de joueurs du _____ et de spectateurs du _____ précisant que l'entraîneur B aurait contesté la disqualification initialement envisagée pour son équipe.

De son côté, M. _____ affirme que le banc du _____ serait resté en place, que l'ensemble du banc adverse serait entré sur le terrain et que deux spectateurs du _____ seraient intervenus pour séparer.

M. _____ affirme que M. _____ en aurait eu connaissance au moment de la signature, tandis que ce dernier assure qu'il n'en aurait pas été informé, précisant que l'ordinateur lui aurait été présenté directement sur l'écran de signature et qu'il aurait lui-même déposé une réserve s'il avait su celle du coach adverse. ».

Lors de la réunion :

M. _____ rapporte les faits suivants :

M. _____ indique avoir reçu un coup de balle à l'épaule de la part d'un joueur de l'équipe adverse. Le même joueur serait ensuite revenu et aurait saisi son bras, entraînant leur chute commune. M. _____ précise avoir donné un coup d'avant-bras à l'épaule de son adversaire afin de « se dégager ».

Il explique avoir estimé ne pas pouvoir laisser passer une action qu'il considérait comme un passage en force, le joueur courant directement vers lui, ce qui, selon lui, justifie le geste de poussée.

Il affirme ne pas avoir porté d'autres coups une fois au sol, tout en reconnaissant le coup d'avant-bras à l'épaule, précisant qu'il tentait alors de se relever tandis que M. _____ le maintenait au sol.

M. _____ rapporte les faits suivants :

M. _____ précise qu'il aurait suivi l'action de jeu et non le joueur. Il indique qu'il aurait aperçu le dernier contact entre le n° _____ et M. _____ sans toutefois pouvoir confirmer ni infirmer les informations qui auraient déjà été rapportées.

Il ajoute que le coach ainsi que plusieurs joueurs de l'équipe adverse seraient entrés sur le terrain à ce moment-là, mais qu'aucun d'eux n'auraient été exclu par les arbitres.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il serait placé dans la trajectoire de son adversaire afin de défendre et de tenter d'intercepter l'action. Il précise qu'il aurait basculé vers l'avant puis vers l'arrière au cours du contact. Il affirme qu'il aurait reçu plusieurs coups au visage de la part de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] déclare qu'à la suite du choc, il aurait vu son joueur résister à une charge, puis M. [REDACTED] le pousser, l'agripper et chuter avec lui. Selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] aurait ensuite maintenu la tête de son joueur au sol et lui aurait porté deux ou trois coups de poing.

Présent à l'extérieur du terrain au moment des faits, M. [REDACTED] indique qu'il aurait perçu la scène comme une situation de non-assistance à personne en danger, M. [REDACTED] étant au sol et recevant des coups au visage, ce qui aurait motivé leur intervention.

Il souligne la violence des faits et précise également que plusieurs joueurs, dont le coach de l'équipe A, auraient pénétré sur le terrain.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait assisté à la fin de l'action. Il déclare qu'il aurait vu la chute impliquant M. [REDACTED] et M. [REDACTED] puis aurait constaté que M. [REDACTED] aurait porté des coups à M. [REDACTED] alors que ce dernier se serait trouvé au sol.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Aucun arbitre officiel n'aurait été désigné pour cette rencontre. La CDO précise n'entretenir aucun lien avec les arbitres présents ce jour-là.

Mme [REDACTED] ne se serait pas présentée aux sessions de recyclage, n'étant plus arbitre officielle. Elle serait néanmoins sollicitée directement par certains clubs pour assurer l'arbitrage de leurs rencontres.

Mme [REDACTED] indique que Mme [REDACTED] ancienne arbitre officielle du club, ne le serait plus actuellement. Bien qu'elle soit désormais licenciée dans un autre club, elle contournerait le règlement en arbitrant en tenue officielle pour son ancien club, puis repartirait avec un chèque. Cette situation aurait été jugée « anormale » par Mme [REDACTED] et n'aurait pas dû se reproduire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura*

pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] sont tombés au sol et que, selon les déclarations de M. [REDACTED] ce dernier se serait agrippé à son bras. M. [REDACTED] reconnaît avoir alors effectué un geste avec l'avant-bras en direction de l'épaule droite de M. [REDACTED] afin de se « dégager », et précise avoir tenté de réitérer ce geste avant d'être empêché par l'entraîneur de l'équipe B.

Par ailleurs, des témoignages concordants, y compris ceux des officiels de la rencontre, rapportent que M. [REDACTED] aurait tenté d'écraser la tête de M. [REDACTED] contre le sol et lui aurait porté plusieurs coups à la tête, faits que le licencié conteste.

La Commission souligne que le comportement du licencié constitue un acte de violence portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié. De tels faits sont incompatibles avec les exigences de la déontologie sportive et ne sauraient être tolérés.

Conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque acteur du basketball doit avoir pleinement conscience que son attitude a une incidence directe sur l'image du sport. Il lui incombe d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire, courtois et respectueux, en s'abstenant de tout geste, propos ou attitude pouvant être assimilé à une forme d'agression ou d'incitation à la violence.

La Commission rappelle également que, dans un contexte où la Fédération et la Région affirment leur engagement contre toute forme d'incivilité, de violence ou de discrimination, les faits reprochés apparaissent en totale contradiction avec les valeurs de respect, de maîtrise de soi et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

En l'espèce, M. [REDACTED] a porté un coup à M. [REDACTED] avec son avant-bras. Bien que le licencié soutienne avoir agi dans le but de se libérer, aucun acte de violence ne saurait être justifié, quelles qu'en soient les circonstances.

Le comportement de M. [REDACTED] constitue une infraction manifeste aux articles au titre desquels il a été mis en cause. Il s'agit d'un manquement grave aux principes de maîtrise de soi, de respect et aux valeurs éthiques qui fondent la pratique du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié est entré sur le terrain après l'arrêt du jeu par les arbitres, à la suite d'une échauffourée. Il indique être resté à sa place tant que le jeu n'était pas interrompu, afin de ne pas interférer dans la gestion des officiels, puis être intervenu uniquement dans le but de calmer, séparer et apaiser les protagonistes.

À cet égard, aucun élément ne permet, à ce stade, d'engager sa responsabilité. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que l'entraîneur serait entré sur le terrain en même temps que plusieurs de ses joueurs, sans autorisation des officiels. Selon certains témoignages, cette intervention aurait contribué à aggraver la situation.

Cependant, M. [REDACTED] indique être intervenu uniquement afin de relever un joueur adverse (A [REDACTED]) qui se trouvait sur l'un de ses joueurs. Il précise qu'il aurait estimé se trouver dans une situation de « non-assistance à personne en danger » s'il n'était pas intervenu.

Il reconnaît que deux de ses joueurs sont également entrés sur le terrain, mais affirme que leur intervention visait à protéger et à apaiser, et non à envenimer les tensions.

Au regard de ces éléments, et en l'absence de preuve permettant d'établir de manière certaine que l'intervention de M. [REDACTED] avait pour but ou pour effet d'aggraver les faits, la Commission considère qu'il ne peut être retenu de responsabilité disciplinaire directe à son encontre.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'en sa qualité d'entraîneur, M. [REDACTED] est tenu à un devoir d'exemplarité. Il lui appartient, en toutes circonstances, d'adopter un comportement irréprochable fondé sur le respect, la maîtrise de soi et l'esprit sportif, conformément aux valeurs défendues par la Fédération. En vertu de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, il demeure également responsable du comportement de ses joueurs et de la gestion de son banc pendant toute la durée de la rencontre.

À cet égard, aucun élément ne permet, à ce stade, d'engager sa responsabilité. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
1.1.7 : *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il ressort que Mme [REDACTED] arbitre principal de la rencontre, n'a pas appliqué l'article 39.2.1 du Règlement Officiel du Basketball relatif à la bagarre, en décidant, après échange avec les entraîneurs, de ne pas exclure les joueurs sortis du banc ayant pénétré sur l'aire de jeu.

Son collègue arbitre indique ne pas avoir partagé cette décision, précisant qu'il n'était pas arbitre principal et ne disposait donc pas de la responsabilité décisionnelle finale.

Mme [REDACTED] a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 1.1.1 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en ne respectant pas les prescriptions du Règlement Officiel du Basketball.

Il est également établi que, bien qu'une faute disqualifiante avec rapport ait été mentionnée sur la feuille de marque, le rapport correspondant n'a pas été transmis à la Commission Régionale de Discipline, en méconnaissance des dispositions prévues à l'annexe 2, article 1 du Règlement Disciplinaire. Le délai réglementaire de transmission, fixé à 72 heures après la rencontre, n'a donc pas été respecté.

Pour rappel, lorsqu'une faute disqualifiante avec rapport est inscrite sur la feuille de marque, les arbitres ont l'obligation de rédiger et de transmettre ce rapport à la Commission Régionale de

Discipline dans le délai imparti. Cette procédure vise à permettre le traitement rapide du dossier du licencié concerné, lequel est suspendu automatiquement jusqu'à la décision de la Commission. Le non-respect de cette obligation est de nature à compromettre le respect des droits du licencié et le bon déroulement de la procédure disciplinaire.

Ces manquements caractérisent une violation des obligations attachées à la fonction d'arbitre principal et engagent la responsabilité disciplinaire de Mme [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.7 : *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il est établi que, bien qu'une faute disqualifiante avec rapport ait été mentionnée sur la feuille de marque, le rapport correspondant n'a pas été transmis à la Commission Régionale de Discipline, en méconnaissance des dispositions prévues à l'annexe 2, article 1 du Règlement Disciplinaire. Le délai réglementaire de transmission, fixé à 72 heures après la rencontre, n'a donc pas été respecté.

Pour rappel, lorsqu'une faute disqualifiante avec rapport est inscrite sur la feuille de marque, chaque arbitre a l'obligation de veiller à la rédaction et à la transmission du rapport dans le délai imparti. Cette procédure garantit le traitement rapide du dossier du licencié concerné, suspendu automatiquement jusqu'à la décision de la Commission.

Le manquement constaté caractérise une absence de diligence dans l'exécution de ses obligations, engageant la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à Mme. [REDACTED], une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) mois ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

